

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



26069619

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 MAI 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise **0753.762.254**

Nom

(en entier): **AVOLTA**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Place Pierre Delannoy 50
7850 Enghien

Objet de l'acte : DISSOLUTION ET CLÔTURE IMMEDIATE DE LA LIQUIDATION

(en application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations)

Il résulte d'un procès-verbal dressé le **30 mars 2026** par **Alexander CAUDRON**, notaire à Aalst (Erembodegem – deuxième canton), exerçant sa fonction dans la société "Caudron, Herzeel & Breckpot, geassocieerde notarissen", ayant son siège à Erembodegem, Hogeweg 3-B et ayant des études à Aalst et à Erembodegem, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**AVOLTA**", ayant son siège à 7850 Enghien, Place Pierre Delannoy 50, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: Transfert du siège.

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à **5580 Belvaux, Rue des Pairées 56**.

L'assemblée décide que cette adresse ne sera pas reprise dans les statuts.

DEUXIEME RESOLUTION: Rapports.

(...)

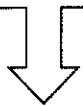
TROISIEME RESOLUTION: Dissolution.

L'assemblée décide, compte tenu des circonstances particulières propres à la Société et de la simplicité des opérations de liquidation, d'appliquer la possibilité prévue par l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations de procéder à une dissolution et liquidation en un seul acte.

L'article précité permet une dissolution et liquidation en un seul acte moyennant le respect des conditions suivantes:

1. aucun liquidateur n'est nommé;
2. toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le réviseur d'entreprises qui fait rapport conformément à l'article 2:71, §2 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations; le

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

réviseur d'entreprises qui fait rapport conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, confirme l'existence de ces accords écrits dans les conclusions de son rapport;

3. l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises;

4. l'actif restant est repris par l'actionnaire même.

L'assemblée constate qu'il y a une **dette à l'égard de l'actionnaire** unique pour laquelle aucunes sommes n'ont été consignées.

L'assemblée constate que cette dette a été reprise dans l'état résumant la situation active et passive visée à l'article 2:71, §2, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations et que **l'actionnaire a confirmé son accord par écrit** de l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate qu'il y a une **dette à l'égard de A3 Capital** pour laquelle aucunes sommes n'ont été consignées.

L'assemblée constate que cette dette a été reprise dans l'état résumant la situation active et passive visée à l'article 2:71, §2, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations et que **le créancier a confirmé son accord par écrit** de l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le créancier a confirmé par écrit, afin de ne pas empêcher la clôture de la liquidation, à accepter le non-exigibilité de sa créance en compte courant (suivant de l'emprunt), dans la mesure où la liquidation ne permet pas le remboursement, son accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Après avoir constaté sur base de l'état résumant la situation active et passive qu'il n'y a pas d'autres dettes à l'égard de tiers, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, de dissoudre la Société avec mise en liquidation immédiate, sans la nomination d'un liquidateur.

L'assemblée déclare que la Société n'est pas propriétaire de biens immobiliers ni titulaire de droits réels sur des biens immobiliers.

L'assemblée décide également que l'actif restant éventuel, après déduction des frais administratifs de clôture, sera repris par l'actionnaire unique.

En vue du remboursement de l'impôt sur les sociétés, de la TVA et d'autres impôts après la clôture de la liquidation, l'associé unique accepte par la présente le remboursement du solde sur le compte bancaire BE16 0017 6108 1274 au nom de A3 Capital.

QUATRIEME RESOLUTION: Approbation des comptes annuels

L'assemblée prend connaissance des comptes annuels établis pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 mars 2026.

L'assemblée déclare n'avoir aucune remarque à formuler et approuve les comptes annuels susmentionnés.

CINQUIEME RESOLUTION: Clôture de la liquidation.

L'actionnaire unique, présent ou représenté comme dit ci-avant, décide, compte tenu de ce qui précède, de clôturer immédiatement la liquidation.

Ensuite, l'assemblée constate que la Société a définitivement cessé d'exister.

L'assemblée constate qu'en conséquence de la dissolution et clôture de la liquidation, le mandat des administrateurs suivantes a pris fin:

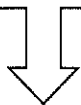
1/ La société à responsabilité limitée "**AGA Consulting**", ayant son siège à 1790 Affligem (Essene), Essene-Kerkplein 1, registre des personnes morales Brussel BE0759.931.751; représentée de manière permanente par monsieur GALLE Arthur, domicilié à 1790 Affligem, Essene-Kerkplein 1.

2/ La société à responsabilité limitée "**Kairos Office**", ayant son siège à 9051 Gent (Afsnee), Rogier van der Weydenlaan 5, registre des personnes morales Gent afdeling Gent BE0739.663.897; représentée de manière permanente par monsieur POPPE Maxime, domicilié à 9051 Gent (Afsnee), Rogier van der Weydenlaan 5.

SIXIEME RESOLUTION: Conservation des livres et documents et consignation des sommes.

L'assemblée décide en outre que les livres et documents de la Société seront déposés et conservés pendant le délai déterminé par la loi à l'adresse suivante: **1790 Affligem, Essene-Kerkplein 1.**

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate qu'il n'y a **pas de mesures** à prendre concernant la **consignation** des sommes et/ou valeurs qui reviennent aux créanciers et qui n'ont pas pu leur être remis.

SEPTIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la SA TITECA ACCOUNTANCY GENT, met kantoor te 9051 Gent, Kortrijksesteenweg 1103 bus b, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Déposée en même temps : expédition, rapport des gérants, situation active et passive, rapport du réviseur d'entreprises.

Caudron, Herzeel & Breckpot

Geassocieerde Notarissen
Hogeweg 3-b
9320 Erembodegem (Aalst)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).